



Prévention Santé et Nutrition
Des Seniors actifs

CONVENTION n°13.543

Entre

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'une part,

Et

L'Association « Yoga et Harmonie », dont le siège social est fixé 150 Rue Jean Jaurès 60180 Nogent-sur-Oise (n°78896135700019) représentée par Monsieur Pascal ROCHAIS, Président, dûment habilité à l'effet des présentes, et par Madame Francine VIART, enseignante de Yoga diplômée, domiciliée 67 rue de Royan, 17640 Vaux Sur Mer,

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la convention

A compter du 06 novembre 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013, l'Association « Yoga et Harmonie », par l'intervention de Madame Francine VIART, est chargée de mettre en place des séances de découverte de HATHA YOGA, dans le cadre du programme PENSA (Prévention santé Et Nutrition des Seniors Actifs).

Article 2 : Définition des missions et déroulement des ateliers

Les missions confiées à Madame Francine VIART, intervenante, sont les suivantes :

- Animer des séances de découverte de HATHA YOGA
- Organiser les inscriptions et la constitution des groupes de 15 personnes maximum
- Perforer les cartes multi-ateliers de chaque participant aux séances
- Transmettre la liste des présences et des absences suite aux ateliers
- Communiquer aux participants les documents relatifs au programme PENSA fournis par la coordonnatrice du dit programme
- Participer aux réunions et diverses manifestations du programme PENSA.

Article 3 : Incompatibilité

Francine VIART, intervenante, s'engage à ne pas participer aux ateliers, au titre d'adhérent PENSA, dans l'année de son intervention.

Article 4 : Rémunération

La rémunération de l'Association « Yoga et Harmonie » est basée sur 24 € HT (vingt quatre euros hors taxes) de l'heure, dans un maximum de 16 heures mensuelles.

Ce tarif horaire est réputé intégrer l'ensemble des charges de l'Association « Yoga et Harmonie ». Aucune demande de règlement supplémentaire ne sera accordée en l'absence de révision de la présente.

Le règlement s'effectuera sur présentation de facture à l'issue des prestations chaque fin de mois. La facture est à transmettre à l'adresse suivante :

Ville de Royan
PENSA
80 avenue de Pontailac
17205 ROYAN Cedex

Article 5 : Responsabilité

L'Association « Yoga et Harmonie » est réputée disposer de toutes les autorisations et assurances nécessaires à l'exercice des missions définies.

La Ville de Royan déclare avoir procédé à l'ensemble des démarches auprès de sa propre compagnie d'assurance.

Article 6 : Évaluation

La Ville de Royan s'engage à procéder en collaboration avec l'intervenant à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'action qu'elle a financé, sur les plans quantitatifs et qualitatifs. L'évaluation porte notamment sur les objectifs définis et sur l'adéquation entre ce programme et l'intérêt général.

L'intervenant s'engage à fournir tous les trois mois, un bilan quantitatif et qualitatif du programme.

Article 7 : Confidentialité

L'Association « Yoga et Harmonie » ne pourra faire usage d'aucun élément issu de l'organisation des ateliers et s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, médicaux, économiques, techniques etc. auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la convention.

Les listings communiqués par la Ville de Royan sont strictement confidentiels et ne pourront faire l'objet d'aucune diffusion.

Article 8 : Force majeure

Si un atelier devait être annulé pour une circonstance qualifiable de force majeure (irrésistible, imprévisible et extérieure aux parties) aucun règlement ne sera accordé à l'animateur.

Article 9 : Modification / Résiliation

Toute modification de la programmation et / ou du contenu des ateliers fera préalablement l'objet d'un accord entre les deux parties.

Dans l'éventualité où la Ville de Royan ou l'intervenant seraient pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de réaliser tout ou partie de leur engagement, ils s'engagent à s'en informer réciproquement dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la date ou les dates d'intervention. Les heures non effectuées soit à l'initiative ou du fait de la Ville de Royan ou de l'intervenant ne donneront pas lieu à paiement.

Article 10 : Recours

Après recours amiable et conciliation, tout litige résultant de l'application des présentes est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à ROYAN, le 05 novembre 2013

Pour l'Association « Yoga et Harmonie »,
Le Président,
Pascal ROCHAIS

Le Député-Maire,
Didier QUENTIN

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 13 novembre 2013